

Arrêt

n°344 908 du 16 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2025, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour avec/sans ordre de quitter le territoire, prises le 6 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me P. NOM loco Me Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me loco Me S. ARKOULIS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La Présidente constate qu'il ressort d'un extrait du registre national que les requérants ont obtenu une « carte UE » suite à un regroupement familial et montre une copie dudit extrait.

Les parties déclarent ne pas en avoir connaissance et ne comprennent pas comment cela est possible à moins qu'il s'agisse d'une erreur d'encodage de l'administration communale.

La partie défenderesse précise que deux nouvelles décisions de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ont été prises, le 13 janvier 2026, et notifiées le 20 janvier 2026.

La Présidente octroie aux parties un délai d'une semaine pour transmettre les documents utiles en vue d'éclaircir la situation des requérants, à savoir jusqu'au 31 mars 2026.

Interrogée quant à l'intérêt au recours si un titre de séjour aux requérants a été délivré, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Par courrier du 31 mars 2026, la partie défenderesse confirme qu'une carte EU a été délivrée le 2 mars 2026 jusqu'au 23 février 2031, ce qui est confirmé par la consultation du registre national dont le Conseil a accès. Le document de la partie défenderesse a été envoyé à la partie requérante via J. Box le 2 avril 2026.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE